



**A l'attention des parlementaires
de la délégation française
au Parlement Européen**

Saint-Georges, le 8 octobre 2024

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Je vous sollicite aujourd'hui concernant les dispositions prises par le règlement délégué du 30 septembre 2024 *modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne* qui renouvelle l'interdiction de pêche d'un mois pour les navires de plus de 8m pratiquant les filets maillants (GNS), les trémails (GTR) le chalut pélagique (OTM, PTM), le chalut-bœuf de fond (PTB) et les sennes coulissantes (PS) dans la zone sous CIEM 8 a, b, c et e (Golfe de Gascogne).

Cette décision se fonde en grande partie sur les données scientifiques issues des différents rapports de l'Observatoire Pélagis incriminant les marins-pêcheurs. Or, il est regrettable que cet organisme refuse de communiquer aux représentants des pêcheurs les autopsies des cétacés échoués malgré plusieurs demandes officielles depuis de nombreuses années. En tant que président du SYNADEPA, j'ai sollicité au nom de mes adhérents la communication de ces données (comptes rendus d'autopsies de dauphins effectuées depuis 2019 ; nombre de dauphins communs échoués sur la façade atlantique depuis 2019 avec la date et le lieu de l'échouage ; nombre de dauphins communs ayant fait l'objet d'une autopsie avec le nom du vétérinaire ayant pratiqué cet acte) ainsi que des précisions quant au protocole appliqué par l'Observatoire Pélagis pour la sélection des cétacés autopsiés. Nous demandons en effet des garanties sur l'objectivité du mode de sélection de ces mammifères marins, craignant que le taux de 75% de dauphins autopsiés présentant des traces d'interactions avec des engins de pêche ne soit surestimé via un mode de sélection partial.

En tant que président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine, j'avais, avec l'aval de mon conseil, initié la même démarche en 2023. La Commission d'Accès aux Données Administratives (CADA) a donné un avis favorable à la demande de communication de ces documents par l'Observatoire Pélagis, qui n'a transmis que quelques comptes rendus incomplets et non signés par le vétérinaire ayant pratiqué l'autopsie ne répondant nullement à la demande du CRPMEM NA. Ces documents ne correspondaient pas à la définition réglementaire d'un rapport d'autopsie qui doit suivre un protocole bien déterminé¹. Une action contentieuse (toujours en cours) a donc dû être engagée au Tribunal administratif en vue d'obtenir ces documents en 2023.

Il est également intéressant de relever un point figurant dans l'exposé des motifs de cette décision : *« Le CIEM a également noté que les estimations fondées sur l'échantillonnage en mer et les données relatives aux échouages peuvent être considérées comme des approximations pour, respectivement, les estimations inférieures et les estimations supérieures de la mortalité réelle causée par les captures accidentelles. »*²

¹ <https://chuv.oniris-nantes.fr/animaux-de-compagnie/diagnostic-autopsie>

² Extrait des considérants du règlement délégué du 30 septembre 2024.



Au-delà de l'image de "tueurs de dauphins" que certaines ONG voudraient faire coller à la pêche professionnelle, il convient de s'interroger sur l'impact réel de telles captures et de les replacer dans leur contexte. Comme indiqué dans leur intitulé, les captures de cétacés par des engins de pêche restent "accidentelles". Leur fréquence ne correspond pas aux allégations de certaines ONG. Il serait donc intéressant d'affiner ces estimations ou de les considérer pour ce qu'elles sont : "des approximations".

Nous demandons simplement que la présomption d'innocence soit appliquée à la pêche artisanale (navires de moins de 24m) dans cette affaire. La très grande majorité des petits navires de pêche artisanale n'ont jamais pêché de dauphin. Nous ne voulons pas être pénalisés par une caricature des plus mauvaises pratiques des navires usines. Nos entreprises sont essentiellement des PME, qui travaillent dans la bande des 20 milles marins sur des marées à la journée ou de quelques jours. Leur production permet de fournir du poisson de qualité en circuit court fournissant les mareyeurs, les criées et les particuliers. Elle constitue un maillon essentiel de la filière pêche. Vous n'êtes pas sans savoir qu'un emploi en mer génère 3 à 4 emplois à terre, qui se voient fragilisés par les dispositions de l'arrêt cétacés reconduites en 2025 par le règlement délégué du 30 septembre 2024.

Nous souhaitons pouvoir travailler en toute quiétude sans dépendre des subsides alloués par les autorités sur les fonds publics du FEAMPA, fonds qui par ailleurs, quand on puise dedans pour financer ces aides, ne servent pas à financer des projets d'amélioration des navires de pêche, des conditions de travail ou de soutien à la filière pêche.

Dans un contexte de plus en plus tendu par l'effet de la multiplication des réglementations hyper-contraignantes et totalement inadaptées pour empêcher la capture accidentelle des petits cétacés pour la profession (nouveau règlement contrôle³, double peine administrative et pénale même pour les petites infractions, etc.), nous sollicitons de votre bienveillance que vous interveniez au Parlement Européen en vue de revoir les dispositions du règlement délégué du 30 septembre 2024, qui prévoient un arrêt d'un mois des activités de pêche dans le golfe de Gascogne pour une partie des navires de plus de 8 m.

Je reste à votre entière disposition pour échanger davantage sur ce sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Madame la Députée, Monsieur le Député, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Johnny WAHL
Président du syndicat SYNADEPA

³ RÈGLEMENT (UE) 2023/2842 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches